

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

9 JUILLET 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 124

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/397/CEE :

*Décision de la Commission, du 22 juin 1966, autorisant la république fédérale
d'Allemagne à vendre à prix réduit du beurre en stock public 2285/66*

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/398/CEE :

*Avis d'appel d'offres n° 520 lancé par la république de Côte-d'Ivoire pour un
projet financé par la C.E.E. — F.E.D. 2287/66*

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 2118 f — A. Malvicini
Méthodes spéciales pour la mesure de la radioactivité des eaux usées FF 4,— FB 40,—
- EUR 2119 e — B. Idzerda
Studies of Magnetic Tape Instrumentation for On-Line Recording and Off-Line Analysis of Data from Multiparameter Nuclear Experiments FF 4,— FB 40,—
- EUR 2151 f — P. Mandel, C. Gary, F. Imbaud, J. Rodesch, Dr. A. Massart
Étude expérimentale de l'action de la padutine dans le traitement des radiodermites et des radionécroses FF 8,50 FB 85,—
- EUR 2154 f — J. Jacquinet, F. Waelbroeck
Détermination expérimentale de la densité sur le canon à induction par l'élargissement Stark de la raie $D\beta$ FF 5,— FB 50,—
- EUR 2163 f — R.-F. Gloden
Calcul des fonctions de Bessel I_n moyennant les fractions continues FF 4,— FB 40,—

Tous les rapports Euratom, et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 juin 1966

**autorisant la république fédérale d'Allemagne à vendre à prix réduit du
beurre en stock public**

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/397/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 62/64/CEE du Conseil, du 3 juin 1964, portant définition des principes concernant les interventions sur le marché du beurre ⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant qu'il existe en Allemagne un stock important de beurre d'hiver présentant les caractéristiques du beurre fabriqué à partir de lait d'animaux en stabulation ; que la préférence du consommateur, à prix égal, pour le beurre d'été limite les possibilités d'écoulement du beurre d'hiver ;

considérant que, par ailleurs, la situation actuelle dans la Communauté est caractérisée par l'existence

d'importants stocks de beurre constitués par d'autres États membres à la suite d'interventions sur le marché du beurre frais indigène de première qualité et par une augmentation de la production ;

considérant que les débouchés offerts par le marché mondial sont actuellement très limités et que les possibilités d'exportation de beurre sont, par conséquent, très réduites ;

considérant qu'il est possible de stimuler la vente de beurre en Allemagne par la création de possibilités de vente à prix réduit ; que l'écoulement sous forme de beurre fondu peut également offrir des possibilités supplémentaires de vente ; qu'une telle réduction de prix a entraîné au cours de l'année précédente une reprise de la consommation globale du beurre en Allemagne ; qu'il convient dès lors d'autoriser l'Allemagne à procéder à la vente à prix réduit du beurre d'hiver se trouvant en stock public ;

considérant que l'écoulement de beurre de stock en l'état doit être effectué à un prix suffisamment attractif pour réaliser une augmentation de la consommation ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 10.6.1964, p. 1412/64.

considérant qu'il est nécessaire, pour ne pas affecter la situation du marché du beurre, de veiller à ce que les quantités de beurre déstockées ne puissent être confondues avec le beurre frais et de prévoir, à cet effet, un conditionnement particulier pour assurer à tous les stades de commercialisation la différenciation entre le produit mis sur le marché selon les dispositions de la présente décision et le beurre commercialisé dans les conditions normales ; que, pour éviter des distorsions de concurrence dans le secteur des produits transformés, il y a lieu de prévoir que le produit est exclusivement destiné à la consommation directe ; qu'il convient, en outre, afin d'éviter des perturbations dans les courants commerciaux et une baisse des prix du beurre dans les autres États membres, d'exclure la possibilité d'exporter ce beurre ;

considérant que compte tenu de la quantité de beurre concernée il est nécessaire de prévoir une période suffisamment longue pour l'application des mesures prévues à la présente décision ;

considérant qu'il convient que l'Allemagne informe la Commission des prix envisagés et des quantités écoulées pour permettre à celle-ci d'apprécier l'incidence des mesures prises et de connaître le déroulement de l'opération ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à écouler avant le 30 novembre 1966, par dérogation aux dispositions de l'article 6 du règlement n° 62/64/CEE, dans les conditions définies aux articles 2 à 4, le beurre ayant fait l'objet des mesures prévues à l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE antérieurement au 11 avril 1966.

Article 2

Le prix de vente par l'organisme d'intervention, départ entrepôt frigorifique du produit emballé, est égal au prix franco commerce de gros du beurre de première qualité établi selon l'article 2 du règlement n° 192/64/CEE ⁽¹⁾ et diminué par kilogramme d'un montant

— qui ne peut être supérieur à 1,20 DM ni inférieur à 0,80 DM, si le beurre est vendu en l'état,

— qui ne peut être supérieur à 3 DM, si le beurre est vendu sous la forme d'un produit obtenu après fusion sous le contrôle de l'organisme d'intervention.

Article 3

Le beurre est conditionné en emballages d'un contenu net de 250 gr, portant une mention précisant qu'il s'agit de beurre de stock.

Article 4

La république fédérale d'Allemagne prend toute disposition nécessaire pour assurer qu'après la vente par l'organisme d'intervention les produits visés à l'article 2

— soient uniquement destinés à la consommation directe,

— ne soient ni transformés ni mélangés à d'autres produits,

— ne soient pas exportés.

Article 5

1. La république fédérale d'Allemagne communique à la Commission les prix auxquels elle envisage d'écouler les produits visés à l'article 2, dès qu'elle aura arrêté la décision à cet effet.

2. La république fédérale d'Allemagne communique à la Commission, en même temps que les renseignements à fournir en vertu de l'article 14 du règlement n° 192/64/CEE, les quantités écoulées au titre de la présente décision.

Artikel 6

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Bruxelles, le 22 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 215 du 27. 12. 1964, p. 3652/64.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 520 lancé par la république de Côte-d'Ivoire
pour un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

(66/398/CEE)

Appel d'offres : SOD 5**Convention : 331/CI****Projet n°.: 215.006.04****Objet :**

Construction d'habitations pour cadres, en Côte-d'Ivoire.

L'ensemble des travaux, en un seul lot, comprend la construction de :

- 8 maisons du type « Chef de bloc » (maisons à 3 chambres),
- 4 maisons du type « Normal » (maisons à 3 chambres),
- 14 maisons du type « Normal » (maisons à 2 chambres),
- 6 maisons du type « Passage » (maisons à 4 chambres).

Mode de construction :

La construction des maisons se fera suivant les plans établis et proposés par les soumissionnaires sur la base des spécifications techniques du cahier des prescriptions techniques faisant partie du dossier d'appel d'offres. Ceux-ci pourront proposer des solutions « construction habituelle », « construction en bois » ou en « préfabriqués ».

Les soumissions devront nécessairement porter sur l'ensemble des 32 maisons.

Estimation :

Pour l'ensemble des travaux : 90.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 364.500 U.S. dollars.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils pourront indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désireraient le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Lieu d'exécution :

Les maisons seront à construire en basse côte entre Ehania à l'est et Soubré à l'ouest, sur neuf blocs de plantation de la Sodepalm (Société pour le développement et l'exploitation du palmier à huile). Sur chaque bloc de plantation, les bâtiments seront groupés.

Délai d'exécution :

Les délais d'exécution seront fixés comme suit, à compter d'une date théorique de commencement des travaux prévue au 15 octobre 1966 :

- livraison d'une 1^{re} tranche, comprenant 8 bâtiments : au 1. 3. 1967,
- livraison d'une 2^e tranche, comprenant 8 bâtiments : au 1. 5. 1967,
- livraison d'une 3^e tranche, comprenant 8 bâtiments : au 1. 7. 1967,
- livraison d'une 4^e tranche, comprenant 8 bâtiments : au 1. 9. 1967.

Les offres,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé à « M. le Directeur général de la Sodepalm », B.P. 2049, à Abidjan (Côte-d'Ivoire) au plus tard le 30 septembre 1966, à 12 heures locales.

L'ouverture des offres aura lieu le même jour à 15 heures locales dans une salle de la Chambre d'agriculture à Abidjan.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à :

en Afrique

M. le Directeur général de la Sodepalm, B.P. 2049 — Abidjan (Côte-d'Ivoire)

en Europe

Ambassade de la Côte-d'Ivoire, 243, av. Franklin-Roosevelt, Bruxelles 5 (Belgique).

Prix du dossier

En Afrique : 5.000 francs C.F.A. ; en Europe : 1.000 FB.

Modalités de paiement

Par chèque barré, établi au nom de la Sodepalm, et joint à la demande.

Envoi

Après réception du montant correspondant, le dossier sera envoyé à l'acquéreur, franco de port, par la voie la plus rapide.

Contre paiement de la somme correspondante, le dossier peut être retiré soit à Abidjan, soit à Bruxelles.

Les personnes ayant fait l'acquisition du dossier à Bruxelles sont priées d'en informer la Sodepalm à Abidjan, en précisant leur nom et leur adresse de façon que les renseignements éventuels, diffusés par Sodepalm à tous les acheteurs de dossier, puissent leur être adressés.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Sodepalm, B.P. 2049, résidence Delafosse, avenue Delafosse, Abidjan (Côte-d'Ivoire) ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 1, rue du Taciturne, Bruxelles 4 ;
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannastraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Cautionnement provisoire :

A la soumission devra être joint un cautionnement provisoire de 500.000 francs C.F.A., constitué par un chèque au nom de la Sodepalm ou par une caution bancaire.

Renseignements complémentaires :

Sodepalm, B.P. 2049, Abidjan (Côte-d'Ivoire).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8153 — n° 1

**LA RÉPARATION DES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES
D'UNE VIOLATION DES ARTICLES 85 ET 86
DU TRAITÉ INSTITUANT LA C.E.E.**

1966. 74 p. (français, allemand) (italien et néerlandais en préparation).

Prix de vente : FB 70,— ; FF 7,—.

La Commission vient de publier une étude sur les principes de la responsabilité civile appliquée aux violations des règles de concurrence établies aux articles 85 et 86 du traité instituant la C.E.E.

Cette étude est le résultat d'un travail commun effectué par des professeurs de droit des six États membres. Elle examine tout d'abord les conditions auxquelles une personne physique ou morale victime d'une violation des articles 85 et 86 du traité peut, devant les tribunaux nationaux, intenter une action en dommages-intérêts contre l'auteur de cette violation. Elle expose ensuite d'autres voies de droit permettant à la victime d'obtenir satisfaction (action en cessation, astreinte, publication du jugement).

Ont collaboré à cette étude MM. les Professeurs Batiffol et Houin, de la faculté de droit de Paris, Dabin, Del Marmol, Limpens, Rolin et Weber, du Centre inter-universitaire de droit comparé à Bruxelles, Coing, Kronstein et Schlochauer de l'Institut für Ausländisches und Internationales Wirtschaftsrecht à Francfort, Rotondi de l'Istituto di diritto comparato commerciale, industriale e del lavoro Angelo Straffa à Milan, H. Drion, J. Drion et I. Samkalden, de l'Europa Instituut à Leiden.

Les opinions exposées sont celles des personnalités consultées par la Commission et ne peuvent être considérées comme une prise de position officielle.